

Envoyé en préfecture le 17/01/2024 Reçu en préfecture le 17/01/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240114-A_2024_DGS_03-AR 	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/MA/ DGS-2024-03 Nomenclature 6.2
---	--

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail
le dimanche sur l'année 2024

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU le code de travail et notamment ses articles L 3132-13, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;
VU l'avis des organismes syndicaux et patronaux intéressés ;
VU la délibération 2023/fin/53 du Conseil Municipal du Cannet des Maures en date du 06 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise à titre exceptionnel l'ouverture pour l'année 2024, des commerces de détail pour situés sur la commune du Cannet des Maures, en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail :

➤ Pour le commerce de l'habillement :

- le 14 janvier 2024
- le 21 janvier 2024
- le 30 juin 2024
- le 07 juillet 2024
- le 1^{er} décembre 2024
- le 08 décembre 2024
- le 15 décembre 2024
- le 22 décembre 2024
- le 29 décembre 2024

ARTICLE 2 : Depuis le 8 août 2015, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 3 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

Envoyé en préfecture le 17/01/2024 Reçu en préfecture le 17/01/2024 Publié le ID : 083-218300317-20240114-A_2024_DGS_03-AR  	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Arrêté JLL/MA/ DGS-2024-03 <i>Nomenclature 6.2</i>
--	--

- ARTICLE 4 :** Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
- ARTICLE 5 :** En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.
- ARTICLE 6 :** Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.
(Art. L. 3132-26 du Code du travail modifié – Art. L. 3132-27-1 nouveau – Art. L. 3132-26-1 nouveau)
- ARTICLE 7 :** La direction générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à : Le Cannet des Maures, le 14 janvier 2024



**Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR**

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr